



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Questions écrites

Question écrite n° 39732

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les questions posées par les parlementaires aux ministres. Les réponses des ministres aux questions écrites, questions orales sans débat ou questions au Gouvernement ont pour but d'informer les parlementaires sur l'action conduite par le Gouvernement. En pratique, dans de nombreux cas, l'administration ne tient pas compte, dans son action sur le terrain, des réponses ministérielles aux questions des parlementaires. L'administration invoquant l'absence de force juridique attachée aux informations aux réponses ministérielles, le citoyen est dans l'impossibilité d'obtenir que l'administration se conforme aux informations données par les ministres. Il lui demande, d'une part, quelle évaluation de ces difficultés a pu être établie et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre pour assurer la prééminence effective de l'autorité ministérielle sur l'administration qu'elle conduit, notamment pour assurer le respect par l'administration des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les réponses des ministres aux questions écrites et orales posées par les membres du Parlement ont pour objet d'informer ceux-ci de l'action conduite par le Gouvernement. Cet objet même fait obstacle à ce que ces réponses puissent s'insérer dans la hiérarchie des normes de droit et, des lors, se substituer aux décisions réglementaires ou individuelles prises par les autorités administratives compétentes. C'est pourquoi les réponses ministérielles n'ont pas, en principe, de valeur juridique. Ce point a été rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat depuis un arrêt du 20 avril 1956 (Sieur Lucard). En matière fiscale, toutefois, la loi (article L. 80 A du livre des procédures fiscales) a expressément consacré le droit des contribuables à se prévaloir de l'interprétation administrative de la loi fiscale ; à ce titre, les réponses ministérielles sont regardées comme exprimant cette « doctrine » administrative, à l'instar des instructions ou des circulaires. Par ailleurs, les réponses aux questions parlementaires qui sont soumises à la signature du ministre expriment la position de celui-ci, à une date et dans un contexte déterminés par la question posée. Dans ces conditions, et sous les réserves qu'elles impliquent, l'administration placée sous l'autorité du ministre est naturellement conduite à adopter une position conforme à celle exprimée par la réponse au parlementaire. Toutefois, la vocation principale des questions parlementaires est de traiter de sujets présentant un caractère général et impersonnel ; des lors, l'application des réponses ministérielles à des situations individuelles doit se faire au vu des circonstances de droit et de fait qui lui sont propres.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39732

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3065

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5513